

## Conditions générales de vente

### 1. Généralités

**1.1** Les présentes conditions générales de vente (ciaprès "CGV") font partie intégrante de tous les contrats relatifs à l'achat et à la livraison de marchandises entre Merz Aesthetics (Suisse) SA ou les entreprises qui lui sont liées et dont le siège est en Suisse (ci-après "Merz") d'une part et l'acheteur (ci-après "l'acheteur") d'autre part (ensemble "les parties", chacune individuellement "la partie"), dans la mesure où les parties n'en conviennent pas autrement par écrit.

**1.2** Les conditions de vente de l'acheteur ne s'appliquent que si et dans la mesure où Merz se déclare d'accord avec les conditions de vente de l'acheteur par écrit et en faisant expressément référence à celles-ci. En particulier, la simple référence à un courrier de l'acheteur contenant ses conditions de vente ou faisant référence à celles-ci ne constitue pas un accord de Merz avec l'application de ces conditions de vente. En outre, les présentes CGV s'appliquent même si Merz effectue la livraison sans réserve en ayant connaissance de conditions de vente de l'acheteur contraires ou divergentes des présentes CGV.

**1.3** Le terme "écrit" selon les présentes CGV comprend également la communication par e-mail ainsi que l'utilisation de signatures électroniques (simples et qualifiées) ou de copies de signatures (PDF, fac-similé).

### 2. Offre et conclusion du contrat

**2.1** Toutes les offres et devis de Merz sont sans engagement jusqu'à la conclusion du contrat avec le client.

**2.2** La conclusion du contrat n'a lieu qu'après confirmation écrite de la commande du client par Merz. La livraison de la marchandise commandée par Merz est également considérée comme une confirmation de commande.

**2.3** Toute modification ou tout complément de contrat n'est valable que par écrit.

**3. Obligation de coopérer** Outre les obligations de coopération définies dans le contrat, Merz peut exiger de l'acheteur des prestations de coopération dans la mesure où celles-ci (i) sont nécessaires à la fourniture en bonne et due forme de la prestation faisant l'objet du contrat et (ii) doivent nécessairement être réalisées par l'acheteur. Merz informera l'acheteur en temps utile sur la nature, l'étendue, le moment et les autres détails de la prestation de coopération à fournir par l'acheteur, à moins que les détails respectifs ne découlent du contrat de vente.

### 4. Livraison

**4.1** La livraison est effectuée aux conditions et aux prix en vigueur le jour de la livraison.

**4.2** Les quantités commandées et livrées doivent correspondre à des unités logistiques de Merz.

**4.3** Le lieu d'exécution pour la livraison de la marchandise par Merz est, sauf accord contraire, EX WORKS Merz Allschwil ou entrepôt central de livraison (Incoterms 2020). Avec la livraison EX WORKS, le risque est transféré à l'acheteur.

**4.4** Merz expédie la marchandise avec les documents d'expédition nécessaires à l'adresse de livraison fixée dans le contrat.

**4.5** Merz doit préserver les intérêts de l'acheteur lors de l'expédition et emballer les marchandises de manière à éviter les dommages de transport. Les frais d'emballage, de livraison et de roulage sont à la charge de l'acheteur. En outre, Merz peut facturer à l'acheteur des frais de livraison en rapport avec l'ordonnance sur l'intégrité et la transparence dans le domaine des produits thérapeutiques (OITH).

**4.6** Sauf convention contraire, la livraison doit être accompagnée du bon de livraison en deux exemplaires, des bulletins d'emballage et, dans la mesure où cela est prévu pour la marchandise, des certificats de contrôle selon les spécifications convenues et d'autres documents nécessaires.

**4.7** Si Merz s'aperçoit qu'elle ne peut pas remplir tout ou une partie de ses obligations contractuelles ou qu'elle ne peut pas les remplir à temps, elle doit en informer l'acheteur. L'acceptation sans réserve d'une livraison (partielle) tardive constitue une renonciation de l'acheteur à ses droits en ce qui concerne la livraison (partielle) tardive.

### 5. Réserve de propriété

La marchandise est livrée sous réserve de propriété et reste la propriété de Merz jusqu'au paiement intégral de toutes les créances résultant de la relation commerciale avec l'acheteur. L'acheteur peut vendre ou consommer la marchandise dans le cadre de ses activités commerciales régulières, toutes les créances résultant de la revente ou de la consommation étant déjà cédées à Merz à titre de garantie à la date actuelle. Sur demande, l'acheteur doit indiquer par écrit à Merz les débiteurs des créances cédées. Les cessions à titre de garantie, les ventes à titre de garantie, les mises en gage ainsi que toute autre disposition de la marchandise livrée par Merz nécessitent l'accord écrit préalable de Merz.

### 6. Garantie

**6.1** Merz garantit que la marchandise achetée présente les spécifications de produit ou de prestation convenues et les propriétés et caractéristiques garanties contractuellement. Dans ce contexte, il n'y a de propriétés et de caractéristiques garanties que si une propriété ou une caractéristique est expressément désignée par le mot "garantie" ou "garanti". Merz garantit que les produits ont été fabriqués dans le respect des dispositions légales, en particulier celles

relatives à la protection de l'environnement, et sans recours au travail des enfants ou au travail forcé.

**6.2** Merz garantit que la livraison ne viole aucun brevet, droit d'auteur ou autre droit de protection de tiers.

**6.3** Si une réception est prévue par la loi ou convenue contractuellement, la date de réception est fixée conjointement par les parties sur demande écrite de Merz. Le résultat de la réception est consigné dans un procès-verbal de réception.

**6.4** Si une réception n'est ni prévue par la loi ni convenue par contrat, il incombe à l'acheteur de signaler par écrit à Merz les vices apparents dans les deux (2) jours suivant la réception de la marchandise. Les vices apparents sont ceux qui sont visibles au premier coup d'oeil lors de la livraison. Les défauts qui ne sont visibles qu'ultérieurement doivent être signalés par l'acheteur par écrit dans un délai de sept (7) jours à compter de leur découverte. La date d'envoi de la réclamation à Merz est déterminante pour le respect du délai.

**6.5** Les défauts signalés doivent être documentés par l'acheteur sous une forme vérifiable.

**6.6** En cas de non-respect des délais de contrôle et de réclamation selon le point 6.4, les défauts concernés sont considérés comme approuvés par l'acheteur et tous les droits de l'acheteur à ce sujet sont annulés.

**6.7** En cas de défauts, l'acheteur est uniquement en droit d'exiger de Merz le remplacement gratuit de la marchandise exempte de défauts. Les droits à dommages et intérêts ou droits similaires de l'acheteur, à l'exception des dommages résultant d'une atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé des personnes et en cas de négligence grave de la part de Merz, sont limités à la valeur simple de la commande de la marchandise défectueuse.

**6.8** Si la livraison de remplacement n'est pas effectuée dans un délai raisonnable, l'acheteur peut résilier le contrat en cas de défauts importants. En cas de défauts mineurs, le droit de rétractation est exclu et les autres dispositions légales relatives à la demeure du débiteur s'appliquent.

**6.9** Tous les droits de garantie de l'acheteur sont prescrits deux ans après le transfert des risques à l'acheteur.

**6.10** Par ailleurs, toute responsabilité de Merz est exclue en cas de mauvaise livraison, de non-livraison ou de livraison tardive.

## **7. Facture et paiement**

**7.1** Les prix convenus sont des prix nets auxquels s'ajoute toute taxe sur la valeur ajoutée légalement due. Les livraisons effectuées doivent faire l'objet de factures conformes aux exigences légales en vigueur en matière de facturation selon la législation sur la TVA des États dont la législation régit les livraisons facturées

**7.2** Merz établit une facture par achat. Les factures doivent correspondre aux indications de l'achat en ce qui concerne la désignation des marchandises, le prix, la quantité, l'ordre des positions et le numéro de position.

**7.3** Le client doit payer la facture dans les trente (30) jours à compter de la date de facturation, sans déduction, sauf accord contraire. Chaque paiement est imputé sur la facture ouverte la plus ancienne.

**7.4** L'acheteur doit à Merz des intérêts de retard de 5 % par an, plus des frais de dossier forfaitaires de 40 CHF, à partir

de l'expiration du délai de paiement (date d'échéance) et sans rappel.

## **8. Documents, confidentialité et droits d'utilisation**

**8.1** Les droits de propriété intellectuelle sur les modèles, échantillons, dessins, textes, données, matériaux et autres informations que Merz met à disposition de l'acheteur restent la propriété de Merz et ne peuvent être utilisés par l'acheteur que dans le respect des dispositions légales en vigueur.

**8.2** Les parties s'engagent, sous réserve des obligations de divulgation légales, judiciaires ou réglementaires, à garder secrètes toutes les informations techniques, scientifiques, commerciales et autres qui leur ont été fournies directement ou indirectement par l'autre partie dans le cadre de l'achat (ci-après "Informations Confidentielles"). L'obligation de confidentialité susmentionnée s'applique pendant une durée de dix (10) ans à compter de la fin du Contrat. Seules sont exclues de cette obligation de confidentialité les informations (i) qui, au moment de la mise à disposition, sont déjà légalement en possession de la partie destinataire, (ii) qui sont légalement connues du public ou (iii) qui ont été légalement obtenues par des tiers. Sont en outre exclues de cette obligation de confidentialité les informations divulguées à des personnes soumises à une obligation légale de secret professionnel. Il incombe à la partie destinataire de prouver l'existence de ces exceptions. La partie destinataire s'engage en particulier à prendre toutes les dispositions et mesures nécessaires et appropriées pour que les Informations Confidentielles obtenues soient à tout moment protégées efficacement contre la perte et l'accès non autorisé. Cela comprend notamment la mise en place et le maintien de mesures d'accès appropriées et nécessaires aux locaux, conteneurs, systèmes informatiques, supports de données et autres supports d'information dans lesquels ou sur lesquels se trouvent des Informations confidentielles, ainsi que l'organisation de formations appropriées pour les personnes autorisées à traiter des Informations confidentielles conformément au présent article.

## **9. Divers**

**9.1** Les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui achètent des livraisons de marchandises aux présentes conditions reconnaissent que ces conditions sont également applicables à leurs associés personnellement responsables.

**9.2** La nullité ou le caractère inapplicable d'une disposition ou d'une partie d'une disposition des présentes conditions générales de vente n'a aucune influence sur l'état et la poursuite de la vente concernée et n'affecte pas les autres dispositions des présentes conditions générales de vente et du contrat de vente. En cas d'invalidité d'une disposition des présentes CGV ou du contrat de vente, la disposition invalide est remplacée par une disposition valide qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique des dispositions invalides. La même procédure s'applique en cas de lacune contractuelle.

**9.3** Les présentes CGV et le contrat conclu entre les parties sont soumis au droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 ("CVIM") ainsi qu'aux règles de conflit de lois du droit international privé.

**9.4** Le for exclusif est le siège de Merz à Allschwil (BL).

**9.5** Merz déclare que les dispositions légales respectives en matière de lutte contre la corruption sont respectées et que, par exemple, aucune pratique illégale, comme des avantages financiers ou d'autres cadeaux à des collaborateurs de l'acheteur ou à des membres de sa famille, n'est utilisée pour être en contrepartie favorisé de manière déloyale dans la concurrence.

**10. Traitement des rabais selon l'OITH, la LPT, la LAMal**

**10.1** OITH (art. 56 LPT, art. 10 OITH) Merz attire l'attention des professionnels de la santé et des organisations qui emploient des professionnels de la santé sur le fait qu'ils doivent mentionner dans leurs justificatifs et leurs livres de comptes tous les rabais et remboursements qu'ils reçoivent de Merz lors de l'achat de médicaments et de dispositifs médicaux. Seuls les médicaments de la liste E et les dispositifs médicaux de la classe I sont exclus. L'OFSP peut exiger de consulter les livres de comptes.

**10.2** LAMal (art. 56, al. 3, let. b, LAMal) En outre, Merz attire l'attention des fournisseurs de prestations sur le fait que, conformément à la loi sur l'assurance-maladie, ils doivent répercuter sur le patient ou son assurance-maladie tous les avantages directs et indirects liés à la fourniture de médicaments de la LS et de dispositifs médicaux de la LiMA.